



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 4350

Texte de la question

M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inégalité de traitement des handicapés dans les transports publics, notamment dans le cadre des tarifs pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français. Les seuls tarifs de réduction reconnus pour les handicapés concernent les personnes ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 %. Or de nombreux invalides ont un taux inférieur, tout en étant reconnus par la Cotorep. Ces personnes peuvent bien souvent avoir des maladies dont l'évolution n'est pas linéaire et ne pas savoir même très peu de temps à l'avance si elles auront la possibilité de se déplacer, leur état ou leur traitement ne leur permettant qu'une gestion du temps à court terme. Ils ne peuvent donc bénéficier ni des réductions reconnues pour les handicapés, ni des réductions accordées aux personnes valides qui peuvent programmer leurs voyages. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, s'il serait possible d'envisager la gratuité ou une réduction sur le prix du billet pour la personne handicapée (ou son accompagnateur), d'autre part si le coût d'une telle mesure a été évalué.

Texte de la réponse

Les invalides civils ne disposent, pour leurs déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap, mais l'accompagnateur d'une personne handicapée bénéficie de la gratuité, ou du demi-tarif, selon que la personne handicapée est titulaire d'une carte « avantage tierce personne », ou d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH). S'agissant de dispositions à caractère social, l'Etat en prend en charge les incidences sur les comptes de la SNCF. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de demander à la SNCF de mettre en oeuvre des réductions spécifiques en faveur des personnes invalides civiles, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir la charge sur le budget de l'Etat. L'objectif des dispositions en vigueur n'est pas d'attribuer un avantage tarifaire aux handicapés par rapport à une personne valide mais de contribuer à ne pas pénaliser les handicapés pour lesquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue indispensable. Bien entendu, les invalides civils ont la possibilité d'obtenir les réductions offertes à tout voyageur. En cas d'annulation d'un voyage, ils peuvent se faire rembourser leur billet dans les mêmes conditions que tout usager. Ainsi, les personnes invalides devant renoncer à un voyage qu'elles avaient programmé peuvent se faire rembourser leur billet avec réservation, sans aucun frais, dans la limite d'une heure après le départ du train.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Jegou](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4350

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3393

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4905